

Règlement Intérieur de l'Association des Étudiants de l'École Centrale de Nantes (AECN)



AECN

Version du 1er mars 2017

Table des matières

Préambule	4
I Membres	6
Article 1 : Éligibilité	8
Article 2 : Cotisations	8
2-1 Montant des cotisations	8
2-2 Cotisation temporaire	9
2-2 Cotisation en cours de scolarité	9
2-3 Règlement des cotisations	9
Article 3 : Démission	9
Article 4 : Exercice Social	9
Article 5 : Radiation	10
Article 6 : Exclusion	10
Article 7 : Appel de la décision d'exclusion	10
II Participation à la vie associative	13
Article 8 : Services du BDE	15
Article 9 : La camionnette	15
Article 10 : La Maison des Élèves (MDE)	15
Article 11 : Activités de l'Association	15
Article 12 : Accès aux Clubs de l'AECN	15
Article 13 : Gestion des Clubs	15
Article 14 : Contrôle des cotisations	16
Article 15 : Suivi de gestion des Clubs	16
15-1 : Documents exigibles	16
15-2 : Sanctions possibles	16
III Fonctionnement de l'Association	18
Article 16 : Le Conseil d'Administration	20
16-1 Fonctionnement	20
16-2 Démission	20
16-3 Révocation	20
Article 17 : Règles communes aux Assemblées	20
Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire	21
Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire	21
Article 20 : CA des Clubs de l'AECN	21

20-1 : Rapports d'activités	21
20-2 : Demande de création au CA des Clubs	21
20-3 : Déroulement du Conseil d'Administration des Clubs	22
Article 20 : Modification du Règlement Intérieur	22
Article 21 : Responsabilité des membres	22

Préambule

Le Règlement Intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association des Étudiants de l'École Centrale de Nantes, communément dénommée AECN, dont le siège social est fixé à :

École Centrale de Nantes
1 rue de la Noë
BP 92101
44 321 Nantes Cedex 3

Le présent Règlement Intérieur est mis à disposition de tous au siège social de l'Association.

Première partie

Membres

Article 1 : Éligibilité

Conformément à l'article 6-1 des statuts de l'Association des Étudiants de l'École Centrale de Nantes (AECN), les membres adhérents doivent obligatoirement être des étudiants régulièrement inscrits à l'École Centrale de Nantes.

Aucune dérogation ne sera acceptée.

Article 2 : Cotisations

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Association et précisé dans l'article 2-1. Le statut de membre de l'Association est alors conféré pour la totalité de la scolarité.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

La cotisation vaut accord pour participation aux activités organisées par l'Association pendant la scolarité de l'étudiant.

2-1 Montant des cotisations

La cotisation est perçue en début d'année scolaire et est versée pour la totalité de la scolarité à l'École Centrale de Nantes. Le montant des cotisations est fonction des études suivies par l'étudiant à l'École Centrale de Nantes. Le détail de ces formations est donné dans le tableau ci-dessous.

Montant des cotisations	
<i>Catégorie de l'étudiant</i>	<i>Montant de la cotisation en €</i>
EI1	150 €
EI2	100 €
EI3	50 €
Double Diplôme Audencia, ENSA, Ecole Navale	100 €
Master 1 ^{re} année	50 €
Master 2 ^e année	25 €
Double Diplôme Étranger 1 ^{re} année	50 €
Double Diplôme Étranger 2 ^e année	25 €
Master spécialisé en 1 an	25 €
Semestre d'étude à l'ECN	25 €
S8 à l'ECN	25 €
ITII 1 ^{re} année	75 €
ITII 2 ^e année	50 €
ITII 3 ^e année	25 €
Doctorant	25 €

2-2 Cotisation temporaire

Sous réserve de l'approbation du CA de l'AECN, conformément à l'article 6-2 des statuts de l'AECN, tout étudiant de l'École Centrale de Nantes non-membre permanent de l'AECN peut, pour participer à l'événement d'un club de l'AECN, adhérer temporairement à l'AECN à partir du début de l'événement et jusqu'à la fin de celui-ci, uniquement si cette durée n'excède pas huit jours consécutifs.

La cotisation correspondant à ce type d'adhésion se calcule ainsi :

$$\text{cotisation} = \frac{\text{somme allouée au club en CA des clubs}}{\text{estimation du nombre de participants}} + 0.035 \times \text{prix d'une place à l'événement}$$

Le montant de cette cotisation peut être modifié par un vote en Conseil d'Administration.

2-3 Cotisation en cours de scolarité

Il est possible, pour les étudiants n'ayant pas versé leur cotisation au début de leur scolarité à l'École Centrale de Nantes, de cotiser pour le restant de leur cursus. Sous réserve de l'approbation du trésorier général de l'AECN, le montant de cette cotisation pourra être égal au montant fixé par l'article 2-1 du présent règlement, auquel sera retranchée une somme correspondant au prorata de l'année en cours. Cette déduction au prorata sera effective exclusivement sur l'année engagée.

2-4 Règlement des cotisations

Le Règlement des cotisations s'effectue par chèque à l'ordre de l'AECN, ou après accord du Trésorier de l'Association, éventuellement en espèces.

Un paiement échelonné est possible, sous les conditions fixées par le Trésorier de l'Association.

Article 3 : Démission

Conformément à l'article 6-3 des statuts de l'AECN, tout membre, y compris un membre de l'équipe BDE, peut remettre sa démission par lettre simple au Président de l'Association.

Conformément à l'article 6-2 des statuts de l'AECN, toute cotisation versée à l'Association lui reste acquise.

Toute rétractation de l'auteur est impossible une fois cette décision communiquée par voie écrite au Président de l'Association. Le défaut de versement de cotisation ne peut être interprété comme la volonté d'un membre de démissionner.

Article 4 : Suspension

Conformément à l'article 6-4 des statuts de l'AECN, la décision de suspension prononcée par le Président prend effet immédiatement. La décision doit être communiquée par voie orale et écrite au membre concerné.

Le membre suspendu perd momentanément la qualité de membre de l'Association et les droits qui s'y attachent, en particulier le droit de participation aux activités organisées par l'Association ou par ses Clubs. Le membre suspendu peut demander à assister au Conseil d'Administration où son statut sera discuté.

La suspension doit être levée par le Président de l'Association.

Article 5 : Radiation

Un membre radié de l'Association perd sa qualité de membre et tous les droits qui s'y attachent.

Dans le cas de radiation automatique où le membre perd le statut d'étudiant de l'École Centrale de Nantes, aucune procédure n'est nécessaire.

En cas de non-paiement des cotisations, le membre contrevenant sera averti une première fois par lettre simple du Président de l'Association. Le membre dispose alors de 14 jours pour répondre.

Sauf avis motivé et argumenté de l'intéressé, une lettre de relance sera envoyée par le Conseil d'Administration demandant la régularisation immédiate de la situation.

La radiation est automatique 7 jours après l'envoi de la lettre de relance sauf paiement de la totalité du montant restant dû.

Article 6 : Exclusion

Conformément à l'article 6-5 des statuts de l'AECN, une procédure d'exclusion peut être engagée à l'encontre d'un membre pour motif grave, non-respect des statuts, infraction aux divers règlements édités, ainsi que pour le vol de biens de l'Association, la mise en danger de personne ou l'abus de bien social.

La procédure d'exclusion doit être précédée d'une suspension du membre contrevenant, conformément à l'article 4 du présent Règlement Intérieur.

Dans le respect des droits de la défense, le membre suspendu se verra informé par courrier recommandé des modalités de sa convocation. Le contenu de la convocation doit au moins mentionner :

- le ou les grief(s) qui lui sont imputés,
- les pièces versées à son dossier,
- la sanction encourue,
- le délai imparti pour préparer sa défense,
- la possibilité de se faire assister.

Lors d'un conflit entre dirigeant et le membre concerné, il est possible de mettre en place un conseil de discipline spécial, élu par le Conseil d'Administration, dans un souci de plus grande objectivité.

A l'issue du Conseil d'Administration qui aura entendu la défense du membre concerné, les administrateurs statueront à la majorité relative des membre présents conformément à l'article 14-1 du présent Règlement Intérieur.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée.

Article 7 : Appel de la décision d'exclusion

Dans le cas où la personne concernée par la procédure d'exclusion souhaite faire appel de la décision du Conseil d'Administration, elle doit se manifester par écrit auprès du Président dans les 15 jours qui suivent la décision d'exclusion.

Une fois l'appel de la décision communiqué au Président, un nouveau Conseil d'Administration doit se tenir sous 7 jours. A la suite de ce nouveau Conseil d'Administration, la procédure d'exclusion peut être annulée et la personne autorisée à intégrer l'Association, sous certaines conditions édictées par ce nouveau Conseil d'Administration.

Dans le cas contraire, l'exclusion demeure prononcée et il n'y a pas d'autres recours possibles pour l'annuler.

Deuxième partie

Participation à la vie associative

Article 8 : Services du BDE

Les membres de l'Association pourront bénéficier de réductions et tarifs préférentiels lors d'achats de biens et de services ainsi que des offres de partenariats. Ces avantages sont exclusivement réservés aux membres adhérents de l'AECN.

Les services accessibles aux non-membres sont déterminés chaque année par le Conseil d'Administration.

Un récapitulatif de ces services est disponible sur le site internet du BDE.

Article 9 : La camionnette

La location de la camionnette est réservée aux Associations et aux Clubs de l'AECN. Elle ne peut être empruntée pour l'usage privé d'un particulier. La réservation de la camionnette se fait en contactant le responsable concerné de l'AECN, en fonction des disponibilités de la camionnette.

Le membre responsable de l'emprunt s'engage à consulter, accepter et respecter la charte de la camionnette.

Article 10 : La Maison des Élèves (MDE)

L'emprunt de la Maison des Élèves est réservé aux Associations et aux Clubs de l'AECN. Elle ne peut être empruntée pour l'usage privé d'un particulier. La réservation de la MDE se fait en contactant le responsable concerné de l'AECN, en fonction des disponibilités de la MDE.

Le membre responsable de l'emprunt s'engage à consulter, accepter et respecter la règlement de la MDE.

Article 11 : Activités de l'Association

Les activités organisées par l'Association au cours de son mandat sont destinées aux membres de l'Association. Il appartient au Conseil d'Administration de l'Association de déterminer les conditions d'ouverture ou non de certaines de ses activités aux non-adhérents.

Article 12 : Accès aux Clubs de l'AECN

L'accès aux Clubs de l'AECN ainsi qu'aux activités proposées par ces derniers est strictement réservé aux membres de l'Association. Cette restriction concerne tous les Clubs de l'AECN, aux seules exceptions des Clubs Rock, Salsa, CréaDanse, WEN et NémO.

Toute personne non-adhérente à l'AECN pourra se voir refuser l'accès aux Clubs auxquels il souhaite participer.

Le Week-End d'Intégration étant un événement organisé par un club de l'AECN, seuls les membres de l'Association sont autorisés à y participer.

Article 13 : Gestion des Clubs

Les Présidents et Trésoriers de tous les Clubs de l'AECN devront être cotisants à l'Association afin de pouvoir gérer leurs Clubs. Comme mentionné à l'article 12, ils ne pourront accepter dans leur Club respectif que des étudiants membres de l'AECN et à jour de leur cotisation.

Article 14 : Contrôle des cotisations

Les Clubs doivent être en mesure de fournir, sur simple demande d'un membre du Conseil d'Administration de l'Association, une liste à jour de leurs membres. Cette procédure doit permettre de vérifier que tous les participants aux Clubs sont bien membres de l'AECN.

Article 15 : Suivi de gestion des Clubs

15-1 : Documents exigibles

En complément de l'article 17 des Statuts de l'AECN, le Responsable des Clubs, Trésorier des Clubs, Trésorier Général sont en mesure de demander l'ensemble des documents suivants, sous réserve qu'ils aient été édités postérieurement à la prise de fonction du Président du Club :

- Rapport moral,
- Rapport financier,
- Rapport d'activité,
- Compte de résultat,
- Budget prévisionnel,
- Contrat,
- Convention de partenariat,
- Accord de subvention.
- Inventaire

15-2 : Sanctions possibles

En accord avec l'article 17 des Statuts de l'AECN, le Conseil d'Administration peut appliquer une des sanctions suivantes en cas de documents incomplets ou de retard dans le rendu :

- Refus de subvention,
- Refus de prêt,
- Blocage des actifs financiers,
- Suspension de l'adhésion à l'AECN du Président et/ou Trésorier du Club.

Troisième partie

Fonctionnement de l'Association

Article 16 : Le Conseil d'Administration

16-1 Fonctionnement

Comme mentionné à l'article 12-3 des statuts de l'AECN, le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an ou sur demande du Président de l'Association ou du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne délibérera valablement que si au moins deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont acceptées à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un Président de séance ainsi qu'un Secrétaire de séance. En cas de partage égal des voix, la décision sera reportée jusqu'au retour du Président du Conseil d'Administration.

Il est possible à un membre du BDE d'assister aux délibérations du Conseil d'Administration, sauf mention contraire de ce dernier.

Tout administrateur peut donner sa procuration à un autre membre administrateur. Un administrateur absent peut donner procuration à un autre administrateur, qui dispose alors au maximum de sa voix et de la voix du membre qu'il représente. Une seule procuration par personne est autorisée. Le Président du Conseil d'Administration ne peut pas donner procuration à un autre administrateur.

16-2 Démission

Conformément à l'article 12-4 des statuts de l'AECN, tout administrateur peut remettre sa démission par lettre simple au Président de l'Association.

La démission d'un administrateur ne vaut ni démission de l'Association ni démission du BDE, sauf demande explicite de l'intéressé. L'administrateur quittant ses fonctions au Conseil d'Administration reste donc membre de l'Association et jouit de tous les droits qui s'y attachent.

Les modalités de démission d'un membre de l'Association sont rédigées à l'article 3 du présent Règlement Intérieur.

16-3 Révocation

Conformément à l'article 12-5 des statuts de l'AECN, le Président peut révoquer un membre du Conseil d'Administration ou de l'équipe BDE de ses fonctions. Cette révocation est communiquée par voie orale et écrite à l'intéressé.

Dans le cas d'un administrateur, la révocation n'entraîne pas cessation d'activités au sein de l'équipe BDE, que le membre pourra continuer à exercer, sauf mention contraire du Conseil d'Administration.

Dans le cas d'un membre de l'équipe BDE, la révocation entraîne la cessation de toutes les activités conduites au sein de l'équipe BDE. Le membre reste membre de l'Association et pourra continuer à jouir des droits qui s'y attachent, sauf mention contraire du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se prononcera alors sur la révocation énoncée par le Président de l'Association.

Article 17 : Règles communes aux Assemblées

Les dispositions suivantes sont communes aux deux Assemblées Générales, conformément à l'article 11-1 des statuts de l'AECN :

- Tous les membres de l'Association sont convoqués par voie d'affichage et par courrier électronique au moins 14 jours à l'avance.

- Le vote s’effectue par bulletin secret déposé dans l’urne tenue par le secrétaire de séance, ou le cas échéant, peut s’effectuer à main levée avec l’accord de tous les membres présents.
- Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l’Association par le biais d’une procuration ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de procurations dont peut disposer un membre est limité à quatre. Chaque membre de l’Association dispose d’une voix et des éventuelles voix des membres qu’il représente.
- Sauf mention spéciale du Conseil d’Administration, il est possible aux non–adhérents d’assister aux assemblées. Seuls les membres adhérents à l’AECN et à jour de leur cotisation pourront voter.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l’article 11–2 des statuts de l’AECN, l’Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d’Administration.

L’Assemblée Générale Ordinaire respectera les dispositions de l’article 16.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l’article 11–3 des statuts de l’AECN, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d’Administration ou sur demande écrite au Président d’au moins un quart des membres de l’Association.

L’Assemblée Générale Extraordinaire respectera les dispositions de l’article 16.

Article 20 : CA des Clubs de l’AECN

20–1 : Rapports d’activités

Les Présidents des Clubs devront faire parvenir, au minimum 14 jours avant le CA des Clubs, au Trésorier Général et au Responsable des Clubs, un rapport d’activité comprenant au moins :

- La liste de leurs membres,
- La liste du matériel appartenant au club,
- La description précise des activités effectuées pendant l’année,
- Le budget du club,
- Leur demande de subvention,
- Toutes les autres informations exigées par le ou les responsable(s) des Clubs.

20-2 : Demande de création au CA des Clubs

Les représentants potentiels de ces Clubs devront faire parvenir, au minimum 14 jours avant le CA des Clubs, au Trésorier Général et au Responsable des Clubs, un dossier complet comprenant au moins :

- La liste des membres administrateurs,
- Une estimation précise du nombre d’adhérents,
- Une description précise du projet,
- Un budget prévisionnel en accord avec le projet du club,
- Toutes les autres informations exigées par le ou les responsable(s) des Clubs.

20-3 : Déroulement du Conseil d'Administration des Clubs

Le Président de l'Association désigne au préalable un Président de séance, qui choisit un ou plusieurs Secrétaire(s) de séance pour l'assister dans les délibérations.

Le déroulement suivant sera observé pour les CA des Clubs :

- Une ouverture avec une présentation chiffrée et détaillée par le Trésorier Général, ou en son absence par un Responsable des Clubs, du budget total des demandes et de l'enveloppe globale pouvant être accordée lors du CA des Clubs.
- Une présentation des projets de création et dissolution de Clubs.
- Un vote entérinant la création et la dissolution des Clubs. La décision prend effet immédiatement : un club dont la création est approuvée lors de ce vote peut présenter une demande de budget immédiatement à ce CA des Clubs. A l'inverse, un club dissous en début de CA des Clubs ne peut ni voter ni présenter de demande de budget.
- Une présentation chiffrée et détaillée, animée par chaque club, de son projet pour l'année.
- Un vote club par club des budgets attribués, dans l'ordre décroissant des montants demandés, avec possibilité de dépouillement en différé.

Article 21 : Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 12-3 des statuts de l'AECN.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite au Président d'au moins un quart des membres de l'Association.

Le nouveau Règlement Intérieur est adressé à tous les membres de l'Association par courrier électronique et porté à leur connaissance par affichage dans un délai de sept jours après acceptation des modifications par le Conseil d'Administration.

Article 22 : Responsabilité des membres

Tout membre ayant, par sa faute personnelle, causé un dommage à l'Association, à d'autres membres ou à des tiers, est tenu de réparer les dommages provoqués.

Tout membre est responsable dans les conditions de droit commun des infractions (crime ou délit) qu'il commet dans l'exercice de ses activités associatives.

L'Association ne peut être tenue pour responsable au niveau juridique des dégâts matériels, physiques ou moraux que peuvent causer ses membres au cours d'un événement organisé par elle.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration de l'Association à Nantes, le 3 septembre 2016.

Le Président,

Le Secrétaire Général,